Projet de cahier des charges de l'appel d'offres de crise portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour le T4 2023 et l'année 2024

Sommaire

1 Contexte et cadre de l'appel d'offres 4
1.1 Contexte et références applicables 4
1.2 Définitions 4
1.3 Cadre de l'appel d'offres 5
2 Objet de l'appel d'offres 5
2.1 Principes de l'appel d'offres 5
2.2 Eligibilité à l'appel d'offres effacement 6
2.2.1 Capacités d'effacement éligibles 6
2.2.2 Capacités d'effacement inéligibles 7
2.2.3 Cas des sites interruptibles 7
2.2.4 Volumes appelés pour 2024 8
2.3 Rémunération 8
2.4 Contrôles et pénalités 8
3 Modalités de l'appel d'offres 8
3.1 Date et heure limites de dépôt des offres 8
3.2 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE 9
3.2.1 Mise à disposition du cahier des charges 9
3.2.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2023 9
3.2.3 Réception des offres 9
3.2.4 Examen des offres 9
3.2.5 Désignation des lauréats 10
3.2.6 Données personnelles 10
3.3 Conditions d'admissibilité des offres 10
3.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques 10
4 Forme de l'offre et pièces à produire 11
4.1 Forme de l'offre 11
4.2 Pièces à produire 11
4.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs 11
4.2.2 Pièces relatives à l'offre technique 12
4.2.3 Pièces relatives à l'offre financière 13
5 Analyse des offres 13
5.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique 13
5.2 Analyse de l'offre financière 13

5.2.1 Formule d'interclassement 13
5.2.2 Classement des offres 13
6 Procédure suite à la désignation des lauréats 14
7 Obligations du Candidat après sélection de son offre 15
7.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement 15
7.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 15
8 Contrat et modalités de facturation 15
8.1 Durée du Contrat 15
8.2 Modalités de facturation 15
8.2.1 Périodicité 15
8.2.2 Facturation et paiement 15
8.2.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat 15

Liste des Annexes

Conditions Générales du Contrat Effacement

Modèle de Conditions Particulières du Contrat Effacement

Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Pièce n°3 : Lettre de réponse

Pièce n°5 : Offre technique

Pièce n°6 : Offre financière

1 Contexte et cadre de l'appel d'offres

1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application de l'article L.271-4 du Code de l'énergie.

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

La mise en œuvre de cet appel d'offres est considérée comme une aide d'état aux termes de l'article 107(1) du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

A ce titre, le dispositif doit être considéré compatible avec le marché intérieur au sens du même article par la Commission européenne. Des échanges sont en cours entre les autorités françaises et la Commission européenne pour que cet appel d'offres rentre dans le cadre de la Communication de la Commission relative à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 426/01).

Compte-tenu du calendrier contraint, il est proposé de mettre en œuvre les étapes préalables nécessaires au lancement de cet appel d'offres parallèlement à ces échanges.

Les documents suivants complètent et précisent le présent cahier des charges :

- Article L. 271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les Règles du Mécanisme de Capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie
- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (Règles MA/RE) dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF), dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle que les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent de plein droit au Titulaire à compter de leur entrée en vigueur.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans les Conditions Générales du Contrat situées en Annexe ou, à défaut, celle donnée dans les Règles MA/RE en vigueur ou dans les Règles NEBEF en vigueur ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité, consultables sur le site internet de RTE.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

Candidat	Désigne une personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
Date et heure limite de dépôt des offres	Désigne la Date et l'heure limite de dépôt des offres spécifiée au 3.1
Plateforme E-achat	Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et au dépôt des candidatures. Il est accessible à l'adresse suivante : https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

1.3 Cadre de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même code).

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, les Candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au Contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

Le présent Appel d'Offres Effacements fait l'objet d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, tel qu'indiqué au point 1.1.. En fonction de l'évolution de ces discussions :

- l'autorité administrative pourra modifier ou annuler le présent appel d'offres ou ne pas y donner suite et en informera les Candidats. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publiera cette information sur son site internet ;
- RTE, à la demande de l'autorité administrative, si le Contrat a été signé ou est déjà en vigueur, informera le Titulaire de sa non prise d'effet ou de sa résolution.

Dans les deux cas, le Candidat/Titulaire n'a aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

2 Objet de l'appel d'offres

2.1 Principes de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Le présent Appel d'Offres porte sur deux Catégories d'Effacement distinctes :

- Catégorie 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MW au moment de l'établissement de l'Annexe 1 des Conditions Particulières pour une Période d'Engagement donnée,
- Catégorie 2 : capacités d'effacement issues de Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MW.

Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MW peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre de la Catégorie 2.

Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux Catégories : aucun foisonnement entre les Catégories n'est possible.
Un Candidat peut déposer une offre pour chacune des 2 Catégories et peut être attributaire de 2 Catégories distinctes. Dans son offre, le Candidat doit indiquer la (les) Catégories(s) sur laquelle (lesquelles) il souhaite se positionner.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux 2 Catégories ;
- indépendante, pour chaque Catégorie, des résultats de l'autre Catégorie.

Pour les capacités candidatant pour la Catégorie 1, la durée d'engagement peut varier entre 1 an et 10 ans, selon le choix indiqué par le Candidat lors du dépôt de son offre, en complément du T4 2023.

Quel que soit la Catégorie choisie par le Candidat, la puissance proposée pour le T4 2023 peut être nulle. La puissance proposée à partir de 2024 doit être supérieure ou égale à 1 MW.

Pour les capacités candidatant pour la Catégorie 1 pour une durée minimum de 4 années complètes, le Candidat pourra déclarer une chronique de puissances croissantes ou stables sur les 3 premières Périodes d'Engagement à compter de 2024 afin d'atteindre une puissance fixe de la capacité d'effacement à partir de la 4ème Période d'Engagement (2027). Les puissances proposées les 3 premières Périodes d'Engagement à compter de 2024 ne pourront pas être égales à zéro (0).

La rémunération des capacités d'effacement lauréates se fait au travers d'un contrat pour différence avec la rémunération du Mécanisme de Capacité pour la Catégorie 1 et la Catégorie 2.

En contrepartie, le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement suivant l'une des deux Options ci-dessous :

- Soit en Option EE pour les capacités d'effacement explicites, avec un engagement de mettre à disposition la capacité d'effacement, pendant une partie des Jours Signalés EE par RTE, sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'Article 4.4 des Conditions Générales du Contrat et pour une puissance égale à la puissance $P_{AOE,N}$ précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette Option est disponible pour toutes les Catégories.
- Soit en Option EIF pour les capacités d'effacements indissociables d'une offre de fourniture d'électricité, avec un engagement à réduire, selon les modalités précisées à l'Article 4.5 des Conditions Générales du Contrat, pendant les Jours Signalés EIF par RTE, la consommation des sites de soutirage pour une puissance égale à la puissance $P_{AOE,N}$ précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières. Cette Option est disponible pour toutes les Catégories.

Les Options EE et EIF sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.4 et de l'article 4.5 des Conditions Générales du Contrat. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.4 et de l'article 4.5 des Conditions Générales du Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5 et 6 des Conditions Générales du Contrat.

Le choix pour la mise à disposition de la Capacité d'effacement est effectué au moment du dépôt de l'offre technique de candidature à l'appel d'offres et vaut pour toute la durée du contrat.

2.2 Eligibilité à l'appel d'offres effacement

2.2.1 Capacités d'effacement éligibles

Est éligible au présent Appel d'Offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de Sites de Soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

La capacité d'effacement sur laquelle le Candidat s'engage dans son offre est supérieure ou égale à 1 MW, avec un pas de 0,1 MW, et, pour l'Option EE, dans le respect des seuils de soumission des offres sur le Mécanisme d'Ajustement ou NEBEF. La capacité d'effacement offerte pour le T4 2023 peut être nulle.

Les puissances P_{AOE} sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire. A ce titre, lorsqu'un Candidat propose, dans le cadre du

présent Appel d'Offres, des EDA ou des EDE comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie (NEBEF) doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

2.2.2 Capacités d'effacement inéligibles

N'est pas éligible au présent Appel d'Offres, toute capacité d'effacement présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Les Sites ayant recours à l'Autoproduction Conventionnelle, y compris à partir de biocarburants ;
- Les Sites participant à un Contrat AOLT pour une Période d'Engagement N, établi en application des articles R.335-71 et suivants du Code de l'énergie ;
- Les Sites participant simultanément à un Contrat AOE;
- Pour l'Option EIF exclusivement, les Sites :
    - ne disposant pas d'un compteur communicant apte à la télérelève de leur courbe de charge ou non compatible à la gestion de Calendrier(s) Fournisseur à période mobile ;
    - ou ayant bénéficié d'un tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics avec option effacement (Effacement Jour de Pointe ou TEMPO) au cours des douze (12) mois précédant la Période d'Engagement N.

2.2.3 Cas des sites interruptibles

Il n'est pas possible, pour un Site de Soutirage, de valoriser, pour une Période d'Engagement donnée, une capacité d'effacement à la fois au titre de l'appel d'offres interruptibilité et au titre du présent Appel d'Offres. En conséquence :

- les sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour une Période d'Engagement N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour la Période d'Engagement N,
- et symétriquement, les Sites valorisant des puissances d'effacement dans le cadre d'un contrat établi avec un lauréat du présent Appel d'Offres pour une Période d'Engagement N ne sont pas autorisés à valoriser des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement N.

Sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité décrits à l'article 3.2.5 dans les Conditions Générales du Contrat, un Site de Soutirage candidat à l'appel d'offres interruptibilité pour une Période d'Engagement N a la possibilité de proposer sa capacité d'effacement à l'appel d'offres effacement pour cette Période d'Engagement, s'il n'a pas été Notifié comme lauréat à l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement N avant la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement.

Si un ou plusieurs Sites de Soutirage appartenant à une Capacité d'Effacement lauréate à l'appel d'offres effacements pour la Période d'Engagement N sont notifiés comme lauréats à l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors ce ou ces Sites de Soutirage seront retirés de la Capacité d'Effacement Contractualisée lors de l'établissement des Conditions Particulières pour la Période d'Engagement N et le lauréat de l'appel d'offres effacement peut demander à réduire d'une puissance inférieure ou égale à la somme des puissances interruptibles retenues, les engagements de mise à disposition de la capacité d'effacement définis dans son offre technique, conformément à l'article 3.4.

Les Sites lauréats à l'appel d'offres interruptibilité ne sont plus autorisés à être rattachés aux EDA et/ou EDE mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat (en Annexe).

2.2.4 Volumes appelés pour 2024

La capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent Appel d'Offres est de 3 900 MW pour l'année 2024.

Dans l'hypothèse où la puissance 2024 cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité d'effacement cumulée appelée, la puissance cumulée 2024 des offres retenues ne pourra excéder la capacité d'effacement cumulée appelée.

2.3 Rémunération

En contrepartie de l'engagement du Titulaire à mettre à disposition ses capacités d'effacement dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent cahier des charges, il reçoit une rémunération à hauteur de la capacité mise à disposition.

Cette rémunération dont la formule de calcul pour chaque Catégorie et chaque Option de mise à disposition de la capacité est définie à l'article 5.3 des Conditions Générales du Contrat est fonction du Prix de Clearing du présent Appel d'Offres ainsi que du PREC[1] tel que défini dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

A cette rémunération vient s'ajouter un Complément AOE d'un montant maximum de 20 k€/MW/an selon le niveau du Plafond de Prix d'Engagement choisi par les Capacités d'effacement en Option EE et pour toutes les Capacités d'effacement en Option EIF, visant à inciter les Capacités à s'activer un minimum d'heures à leur coût marginal.

Celle-ci s'applique si l'ensemble des obligations du Titulaire du Contrat, définies aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies aux 5.3 et 6 des Conditions Générales du Contrat.

2.4 Contrôles et pénalités

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par les paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par les paragraphes 5.3 et 6 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

3 Modalités de l'appel d'offres

3.1 Date et heure limites de dépôt des offres

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : **17 juillet 2023 à 10h00** (« Date et heure limite »).

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièces remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

[1] Prix de Référence des Ecarts en Capacité calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année de livraison de la période de validité de l'Appel d'Offres

3.2 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE

Conformément au 4ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les Candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

3.2.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (http://services.rte-france.com/index.jsp) et sur la Plateforme E-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html), après inscription à la plateforme.
D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la Plateforme E-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

3.2.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2023

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la Plateforme E-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html), au plus tard le 16 juin 2023.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un (1) mois après la transmission de la question sur la Plateforme E-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la Plateforme E-achat de RTE (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html).

3.2.3 Réception des offres

RTE a mis en place en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les Candidats dans les délais définis à l'article 3.1, selon les modalités et conditions définies aux articles 3.3 et 4 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque Candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

3.2.4 Examen des offres

Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 3.3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 4.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

3.2.5 Désignation des lauréats

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leurs offres. RTE publie la liste des Candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la Plateforme E-achat ou sur le site internet de RTE.
Le rapport de synthèse inclura notamment la valeur du prix de Clearing.

3.2.6 Données personnelles

RTE s'engage à collecter, enregistrer, transmettre et traiter toute donnée du Candidat transmise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, et strictement nécessaire à la procédure d'appel d'offres définie au présent cahier des charges, en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de ces données. En particulier, RTE s'engage à respecter la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, entré en vigueur le 24 mai 2016 et applicable le 25 mai 2018.

3.3 Conditions d'admissibilité des offres

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies à l'article 2 du présent cahier des charges. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 2.4.

Ces conditions d'admissibilité sont les conditions d'éligibilité définies aux articles 2.2 et 3 du présent cahier des charges.

Le Candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe.

3.4 Conditions et modalités associées à la possibilité de déclaration de puissances dans le Contrat différentes des puissances des offres techniques

Si l'offre du Candidat est sélectionnée à l'issue du processus de sélection décrit en partie 5, le lauréat bénéficiera d'un Contrat d'Effacement avec RTE. Ce contrat comportera des Conditions Particulières et des Conditions Générales. Les puissances $P_{AOE,N}$ qui seront inscrites dans l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat sont celles définies au moment de l'offre conformément à l'article 4.2.2. Néanmoins, dans le cas où au moins un Site de soutirage de la capacité d'effacement du lauréat est notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité postérieurement à la date limite de dépôt des pièces relatives aux documents administratifs et techniques des offres pour l'appel d'offres effacement, alors le lauréat a la possibilité de déclarer de nouvelles puissances $P_{AOE,N}$ dans le respect des règles définies à l'article 2.2.3, en vue de leur inscription à l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat.

Le lauréat doit Notifier ces nouvelles puissances $P_{AOE,N}$ auprès de son interlocuteur commercial RTE ou à l'adresse marketservices@rte-france.com, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la Notification des résultats de l'appel d'offres interruptibilité de la Période d'Engagement N.

En l'absence de Notification dans les délais ou si les nouvelles puissances ne respectent pas les conditions définies à l'article 2.2.3, les puissances $P_{AOE,N}$ qui seront écrites à l'article 2.3 des Conditions Particulières de son Contrat seront les puissances définies dans les offres techniques.

Aucune autre caractéristique de la Capacité d'Effacement Contractualisée ne peut différer des caractéristiques des offres techniques.

4 Forme de l'offre et pièces à produire

4.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

4.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué ci-après pour chacune d'entre elles.
Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 4.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la Plateforme E-Achat ;
- Les pièces relatives à l'offre technique: contenant les informations définies à l'article 4.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 4.2.3 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale » ;

Les dates limites de dépôt des pièces sont précisées à l'article 3.1.

4.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre,
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.
- si le Candidat présente une offre en Option EIF, son autorisation de fourniture permettant d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs délivrée par l'Autorité Administrative en application de l'article L 333-1 du Code de l'énergie.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en Annexe.

3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en Annexe, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement (Format : pdf)

Si le Candidat présente une offre en Option EE, le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles NEBEF, effectif avant la date d'entrée en vigueur du Contrat Appel d'offres Effacement, si le Candidat n'en a pas déjà signé un ;
- ou qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles NEBEF, si le Candidat en a déjà signé un.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, n'est pas signé avant la date de début d'exécution du Contrat Appel d'offres Effacement sera exclu du présent appel d'offres.

Si le Candidat présente uniquement des offres en Option EIF, cette pièce n'est pas à joindre au dossier.

4.2.2 Pièces relatives à l'offre technique

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

5° - Pièce 5 : Offre technique (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle établi selon le modèle « Pièce 5 » en Annexe, détaillant les caractéristiques de sa Capacité d'effacement.[2]

L'offre technique doit expliciter :

- La Catégorie d'Effacement pour laquelle la Capacité d'effacement est candidate (Catégorie 1 ou Catégorie 2 exclusivement) ;
- L'Option de mise à disposition de la Capacité d'effacement ;
- La durée d'engagement pour la Catégorie 1 (en années entières à compter de 2024) ;
- La chronique de puissances de la Capacité d'effacement (en MW) ;
- La présence ou non, dans la Capacité d'Effacement ou dans les EDA/EDE composant la Capacité d'Effacement, de Sites candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2024;
- La Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'effacement (pour l'Option EE) ;
- La liste des Sites de Soutirage candidats à l'appel d'offres interruptibilité 2024 rattachés aux EDA/EDE composant la Capacité d'Effacement, et les informations concernant chacun de ces Sites.

[2] Une notice explicative détaillée pour aider à remplir l'offre technique est disponible dans l'onglet « Notice » de la « Pièce 5 »

4.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

6° - Pièce 6 : Offre financière (Format : tableur xlx, calc, odt…)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en Annexe.

L'offre financière doit mentionner pour la Puissance $P_{AOE,N}$ de la Capacité d'Effacement offerte et pour toute la durée de l'offre, la valeur de l'offre V_{AOE}, en euros (€), avec au maximum deux décimales.

5 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.
Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

5.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité et la conformité des documents administratifs et de l'offre technique déposés à la date définie à l'article 3.1 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 3.3 et 4 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement.

5.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative est considérée conforme aux critères d'éligibilité, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

5.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres pour chacune des Catégories est la suivante :

$$\textbf{Critère d'interclassement} = \left[\frac{V_{AOE}}{\sum P_{AOE,N}}\right]$$

où :

- V_{AOE} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{AOE} de la Capacité d'Effacement offerte pour toute la durée de l'offre, exprimée en euros ;
- $P_{AOE,N}$: la puissance offerte comme étant disponible selon les conditions de l'article 4.4 ou 4.5 des Conditions Générales du Contrat pour chacune des Périodes d'Engagement N de la durée de l'offre à partir de 2024, exprimée en MW ;

5.2.2 Classement des offres

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 5.2.1, indépendamment de leur Catégorie ou de leur Option, dans le respect des limites définies ex-ante, à savoir un plafond de prix d'offre établi à **65 k€/MW** ainsi qu'une enveloppe budgétaire maximale. En particulier, des modalités spécifiques visant à garantir la compétitivité de l'appel d'offres sont prévues. Dans le cas où la Capacité d'Effacement cumulée offerte serait inférieure à la Capacité d'Effacement cumulée appelée, ces modalités spécifiques pourront conduire à l'exclusion systématique d'une partie des offres ayant les prix les plus élevés sur le critère d'interclassement défini au 5.2.1.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. Ratio $P_{AOE,2023}$ / $P_{AOE,2024}$ le plus important
2. Puissance proposée $P_{AOE,2024}$ la plus élevée
3. Durée du contrat la plus longue

6 Procédure suite à la désignation des lauréats

La désignation des lauréats et l'information des candidats est explicité à l'article 3.2.5 du présent cahier des charges.

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'effacement (modèle en Annexe), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Les caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui seront inscrites dans l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat sont celles définies dans l'offre technique, à l'exception des capacités comportant au moins un Site de Soutirage notifié comme lauréat de l'appel d'offres interruptibilité pour la Période d'Engagement 2024, conformément à l'article 2.2.3.

La liste des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être soumise au plus tard le 4 septembre 2023 pour le T4 2023 et le 30 novembre de l'année précédente pour les Périodes d'Engagement suivantes pour l'établissement des Conditions Particulières du Contrat, au format du modèle de l'Annexe 1.

Si un lauréat est retenu pour plusieurs offres dont les caractéristiques définies dans l'offre technique (pièce n°5) sont strictement identiques hors puissance proposée, il peut, s'il le souhaite, contractualiser les Capacités d'Effacement offertes pour les offres concernées dans un ou plusieurs Contrats.

A compter de la désignation des lauréats par le ministre chargé de l'énergie, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque candidat retenu dans les meilleurs délais.

Le candidat retenu s'engage également à signer le contrat dans les meilleurs délais.

Par dérogation avec ce qui précède, dans le cas où la formule de calcul de la Rémunération AOE, définie à l'article 3 du modèle de Conditions Particulières (en Annexe), conduirait à une rémunération pour 2023 ou 2024 (« $FIXE_{AOE,N}$ ») nulle ou négative, le Candidat retenu pour une offre portant sur les Périodes d'Engagement 2023 et 2024 uniquement a la possibilité de ne pas conclure le Contrat pour la période considérée, en notifiant à RTE, avant la date de début de la Période d'Engagement concernée, sa demande de retrait de son offre pour la période concernée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de Notification avant la date de début de la Période d'Engagement, le Candidat retenu devra respecter ses engagements et sera tenu de signer le Contrat dans les meilleurs délais.

7 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et aux Conditions Générales du Contrat (en Annexe) en cas de sélection de son offre.

7.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités d'effacement sont celles figurant aux articles 3 et 4 des Conditions Générales du Contrat en Annexe du présent cahier des charges.

7.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, correspondent aux dates de début et de fin d'application du Contrat conclu entre le lauréat et RTE dont les Conditions Générales et un modèle de Conditions Particulières figurent en Annexe, à savoir :

- Date de début : 16 octobre 2023
- Date de fin : 31 décembre 2024 pour la Catégorie 2, 31 décembre de l'année de fin d'engagement pour la Catégorie 1.

8 Contrat et modalités de facturation

Le Contrat fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

8.1 Durée du Contrat

La durée du Contrat est précisée à l'article 8.1 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2 Modalités de facturation

8.2.1 Périodicité

La rémunération est facturée selon les modalités définies à l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.2 Facturation et paiement

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).

8.2.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 des Conditions Générales du Contrat (en Annexe).